



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
12 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits de l'enfant

### Observations finales concernant le rapport du Samoa valant deuxième à quatrième rapports périodiques\*

#### I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport du Samoa valant deuxième à quatrième rapports périodiques (CRC/C/WMS/2-4), à ses 2106<sup>e</sup> et 2107<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.2106 et 2107), les 17 et 18 mai, et adopté les présentes observations finales ci-après à sa 2132<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2016.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Samoa valant deuxième à quatrième rapports périodiques, ainsi que ses réponses écrites à la liste de points (CRC/C/WMS/Q/2-4/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

#### II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification des instruments ci-après ou de l'adhésion à ces instruments :

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, en 2016 ;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2016 ;

c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2016 ;

d) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en 2012 ;

\* Adoptées par le Comité à sa soixante-douzième session (17 mai-3 juin 2016).



- e) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel il a adhéré le 15 février 2008 ;
  - f) La Convention (n° 138) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, en 2008 ;
  - g) La Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ratifiée le 30 juin 2008.
4. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives suivantes :
- a) La loi n° 11 sur les prisons et le système pénitentiaire, en juin 2013 ;
  - b) La loi n° 7 sur le travail et les relations professionnelles, le 5 avril 2013 ;
  - c) La loi n° 8 sur la sécurité familiale, le 5 avril 2013 ;
  - d) La modification de la loi n° 12 sur l'Ombudsman, le 30 mai 2013 ;
  - e) La loi n° 9 sur l'éducation, le 26 juin 2009 ;
  - f) La loi n° 5 sur la justice communautaire, le 25 janvier 2008 ;
  - g) La loi n° 25 sur les jeunes délinquants, le 29 octobre 2007.
5. Le Comité salue également la mise en place des mesures institutionnelles et des politiques suivantes :
- a) L'adoption de normes minimales de qualité de service pour les établissements de la petite enfance, en 2015 ;
  - b) L'adoption de la Politique nationale de l'enfance et du Plan d'action en faveur de l'enfance (2010-2015) ;
  - c) L'élargissement du mandat du Bureau de l'Ombudsman, qui est l'institution nationale des droits de l'homme, afin qu'il puisse recevoir des plaintes individuelles et enquêter sur les violations des droits de l'homme, en 2013 ;
  - d) L'établissement de la Commission de la réforme législative, en 2008.

### **III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

#### **A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)**

##### **Réserves**

6. Le Comité réitère sa préoccupation au sujet de la réserve au paragraphe 1 a) de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant émise par l'État partie.

**7. À la lumière de la Déclaration et du Plan d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de retirer sa réserve au paragraphe 1 a) de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.**

##### **Législation**

8. Le Comité accueille avec satisfaction la création, en 2008, de la Commission de la réforme législative, les travaux de la Commission, qui a examiné la législation pour en vérifier la compatibilité avec la Convention et l'élaboration de la note d'orientation stratégique visant à remédier aux lacunes des politiques et à assurer l'harmonisation de la

législation. Le Comité est préoccupé toutefois par le fait que certains textes, en particulier l'ordonnance de 1961 sur l'enfance et la loi de 2007 sur les jeunes délinquants, ne sont pas encore harmonisées avec la Convention. Il note également que l'État partie a prévu d'adopter le projet de loi sur la protection de l'enfance d'ici à la fin de 2016.

**9. Le Comité recommande à l'État partie :**

**a) D'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les réformes recommandées par la Commission de la réforme législative et de mettre la législation existante en conformité avec la Convention ;**

**b) D'accélérer son action visant à faire adopter le projet de loi sur la protection de l'enfance.**

**Politique et stratégie globales**

10. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption et la mise en œuvre de la politique nationale et du plan d'action pour l'enfance (2010-2015) et l'évaluation des résultats de cette politique qui a été entreprise. Il note également que l'État partie a l'intention de revoir toutes les politiques nationales dirigées par le Ministère de la femme et du développement communautaire et social. Le Comité reste cependant préoccupé par :

a) L'absence de renseignements préliminaires sur les résultats de la politique nationale et d'un plan de suivi ;

b) L'absence d'une approche intégrée entre les ministères chargés du suivi et de la coordination de la politique nationale et les organes qui la mettent en œuvre, y compris les organisations non gouvernementales.

**11. Le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De faire figurer dans son prochain rapport périodique les résultats de l'évaluation de la politique nationale ;**

**b) D'élaborer et d'adopter un nouveau plan national d'action pour l'enfance qui soit fondé sur le plan précédent et tienne compte de ses résultats ;**

**c) De renforcer la coordination entre les ministères chargés du suivi et de la coordination du Plan national et les organes qui la mettent en œuvre, y compris les organisations non gouvernementales.**

**Coordination**

12. Le Comité est préoccupé par le fait que les décisions rendues par le Conseil national pour la Convention relative aux droits de l'enfant, organe chargé de conseiller sur les politiques et de superviser la mise en œuvre générale de la Convention, ne sont pas suffisamment partagées entre les membres du Conseil national. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance de l'appui apporté au Ministère de la femme et du développement communautaire et social, qui est chargé de diriger la promotion, l'application et du suivi de la Convention.

**13. Le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les membres du Conseil national pour la Convention relative aux droits de l'enfant afin de veiller à ce que les décisions de politique générale parviennent aussi à ceux qui sont responsables de la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local ;**

**b) D'intégrer, par l'intermédiaire du Conseil national, les questions relatives à l'enfance dans tous les ministères ;**

c) **De doter le Conseil national et le Ministère de la femme et du développement communautaire et social de ressources humaines, techniques et financières suffisantes.**

#### **Allocation de ressources**

14. Le Comité note que les crédits budgétaires alloués aux ministères qui s'occupent des enfants ont augmenté, mais il est préoccupé par le fait que le poste budgétaire correspondant aux services pour la protection de l'enfance est le plus faible du Ministère de la femme et du développement communautaire et social. Il est également préoccupé par l'insuffisance de l'aide financière apportée aux organisations non gouvernementales qui assurent des services aux enfants.

15. **Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte, quand il établira les prochains budgets, des recommandations faites en 2007 pendant sa Journée de débat général consacrée au thème « Ressources pour les droits de l'enfant – Responsabilité des États ». Il lui recommande en particulier :**

a) **D'augmenter dans toute la mesure possible les ressources budgétaires allouées à l'enfance, conformément à l'article 4 de la Convention et, en particulier, d'accroître le budget et les dépenses consacrés aux services de protection de l'enfance du Ministère de la femme et du développement communautaire et social ;**

b) **De veiller à mettre à la disposition des organisations de la société civile des ressources financières et autres suffisantes pour leur permettre de fournir efficacement des services, y compris en faisant appel à la coopération internationale pour rechercher des financements.**

#### **Collecte de données**

16. Le Comité relève avec satisfaction plusieurs indicateurs statistiques inclus dans le recensement réalisé en 2011 par le Bureau de statistique ainsi que le système interinstitutions d'orientation pour les enfants en danger, l'évaluation indépendante internationale de 2015, les principes directeurs pour la gestion de l'information et un certain nombre d'études nationales concernant les enfants, en particulier le rapport de référence de 2013. Il note que le Système informatique sur la protection de l'enfance a été établi en 2007, mais regrette que ce système n'ait pas été plus largement utilisé et ne dispose pas des ressources et du financement nécessaires pour son fonctionnement.

17. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'utiliser les données recueillies par les différentes études et enquêtes, y compris le rapport de référence et le recensement de 2011, pour améliorer et renforcer la législation, les politiques et les programmes relatifs à l'enfance ;**

b) **De fournir au Système informatique sur la protection de l'enfance les ressources financières, humaines et techniques suffisantes, notamment pour la formation à son utilisation.**

#### **Mécanisme de suivi indépendant**

18. Le Comité accueille avec satisfaction la modification apportée à la loi de 2013 relative à l'Ombudsman, par laquelle le bureau de l'Ombudsman est désigné comme l'institution nationale des droits de l'homme et note que cette institution est habilitée à recevoir, instruire et traiter les plaintes émanant d'enfants. Il s'inquiète toutefois de ce que les ressources dont dispose l'institution ne soient pas suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat sur les droits de l'enfant.

19. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'Institution nationale des droits de l'homme dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de son mandat sur les droits de l'enfant.**

#### **Diffusion, sensibilisation et formation**

20. Le Comité note avec satisfaction que la Convention a été traduite en samoan et que le texte et celui des précédentes observations finales ont été largement diffusés. Il salue également les programmes de sensibilisation qui ont été élaborés, les séances de formation sur la Convention qui ont été organisées dans tout le pays et la mise en place d'une politique visant à faire connaître davantage la Convention au niveau des villages. Le Comité est toutefois préoccupé par la croyance, particulièrement répandue parmi les chefs religieux et au niveau des villages, selon laquelle les droits de l'homme et le droit traditionnel (*fa'asamoa*) sont incompatibles.

21. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De renforcer les programmes et les actions de sensibilisation des communautés de façon à obtenir que les dispositions et principes de la Convention soient largement reconnus et compris, et de veiller à ce que les enfants, les parents et les chefs communautaires et religieux jouent un rôle majeur dans ces initiatives ;**

b) **D'accroître encore les actions de sensibilisation au niveau national, en particulier parmi les responsables de l'administration et les ministères qui travaillent directement sur les droits de l'enfant ;**

c) **D'engager avec les chefs communautaires et religieux débat sur les droits de l'enfant dans le contexte de la culture samoane, en vue de faire changer les mentalités et les comportements de la société à l'égard de la Convention.**

## **B. Définition de l'enfant (art. 1<sup>er</sup>)**

22. Le Comité note avec préoccupation que dans l'ordonnance de 1961 sur le mariage, l'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles et que des exceptions permettant de se marier plus tôt sont parfois faites. Il est également préoccupé par le fait que la loi de 2007 sur les jeunes délinquants s'applique seulement aux personnes âgées entre 10 et 17 ans, ce qui est incompatible avec la définition de l'enfant figurant dans la Convention.

23. **Le Comité encourage l'État partie à réviser sa législation conformément aux recommandations de la Commission de la réforme législative figurant dans la loi sur la protection de l'enfance afin de garantir que l'âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans pour les filles comme pour les garçons, et de supprimer toutes les exceptions qui autorisent le mariage avant cet âge. Il recommande à l'État partie d'harmoniser la loi de 2007 sur les jeunes délinquants avec les dispositions de la Convention en fixant à 18 ans l'âge des enfants auxquels s'applique la loi.**

## **C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)**

### **Non-discrimination**

24. Le Comité note que la Constitution de l'État partie prévoit une protection contre la discrimination fondée sur certains motifs. Il est préoccupé toutefois par le fait que des enfants continuent de subir des discriminations de jure et de facto fondées sur le genre et sur le handicap.

25. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre des mesures plus énergiques pour faire cesser toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants, en portant une attention particulière à la discrimination à l'égard des filles et à l'égard des enfants handicapés ;

b) De prendre des mesures pour rendre les pratiques coutumières entièrement conformes à la Convention, en particulier en ce qui concerne l'héritage du titre de chef par les filles et la participation aux conseils de village.

#### **Respect de l'opinion de l'enfant**

26. Le Comité se félicite de la création du Conseil samoan de la jeunesse et de la promulgation de textes législatifs fondamentaux qui donnent aux enfants le droit d'être entendus dans les procédures judiciaires. Il demeure néanmoins préoccupé par le fait que le Conseil ne dispose pas de ressources financières et humaines suffisantes pour assurer son fonctionnement effectif et que certains comportements traditionnels risquent de limiter le droit des enfants à exprimer librement leur opinion dans la famille, à l'école et dans la communauté.

27. Compte tenu de son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie :

a) De mettre en œuvre les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur la sécurité de la famille et la loi pénale, et d'adopter le projet de loi sur la protection de l'enfance ;

b) De fournir au Conseil samoan de la jeunesse des ressources financières et humaines suffisantes pour assurer son fonctionnement ;

c) De prendre des mesures pour renforcer la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu, conformément à l'article 12 de la Convention ;

d) De mettre en œuvre des programmes de sensibilisation, y compris des campagnes d'information, afin de promouvoir la participation active et autonome de tous les enfants dans la famille, dans la communauté et à l'école, en accordant une attention particulière aux filles et aux enfants vulnérables.

### **D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)**

#### **Enregistrement des naissances**

28. Le Comité note que l'État partie a progressé dans le domaine de l'enregistrement des naissances des enfants de moins de 5 ans, dont la couverture est passée de 48 % en 2009 à 59 % en 2014, et qu'il existe un nouveau système d'enregistrement informatisé doté d'un certain nombre de dispositifs permettant de détecter les faux enregistrements. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que le nombre de naissances enregistrées reste faible et qu'il y a des différences dans le nombre de déclarations, selon que la naissance a lieu dans un établissement de santé national ou dans un village, avec l'assistance d'une accoucheuse traditionnelle. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'enregistrement des naissances n'est pas gratuit et que la stigmatisation des mères jeunes et célibataires fait obstacle à l'enregistrement d'informations correctes, comme il arrive quand les enfants sont enregistrés par leurs grands-parents.

29. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'intensifier ses efforts pour mettre en place un système gratuit d'enregistrement à l'état civil qui permette de déclarer la naissance rapidement et pour assurer la délivrance de certificats de naissance, et de porter une attention particulière sur les enfants des zones rurales ;**

b) **D'améliorer l'enregistrement des naissances qui n'ont pas lieu en établissement hospitalier et d'envisager la possibilité d'utiliser des équipes mobiles qui assureraient les services d'enregistrement dans les communautés reculées ;**

c) **De garantir l'exactitude des données d'état civil pour les enfants nés de mères jeunes et célibataires ;**

d) **D'élaborer des stratégies visant à faire évoluer les mentalités et les attitudes négatives de la société envers les mères célibataires ;**

e) **De fournir les ressources financières, humaines et techniques nécessaires pour améliorer l'efficacité du nouveau système d'enregistrement informatisé ;**

f) **De mettre en œuvre de vastes programmes de sensibilisation montrant l'importance de l'enregistrement des naissances et expliquant la procédure de déclaration.**

#### **E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)**

##### **Châtiments corporels**

30. Le Comité note avec satisfaction que la loi de 2009 sur l'éducation interdit les châtiments corporels à l'école. Il note également les mesures comme la politique pour une école sans violence, les normes minimales de qualité de service dans les écoles primaires et secondaires, et la formation dispensée aux enseignants sur l'interdiction des châtiments corporels. Le Comité note toutefois avec une profonde préoccupation que les châtiments corporels :

a) **Sont certes interdits dans les établissements scolaires et les structures d'accueil du jeune enfant mais ne le sont pas dans d'autres contextes, notamment dans la famille, les institutions de protection de remplacement et dans les écoles privées ;**

b) **Seraient toujours fréquemment appliqués à l'école et par les personnes qui s'occupent d'enfants, qui pratiquent des méthodes de discipline fondées sur des croyances traditionnelles ;**

c) **Ne sont pas clairement interdits dans la loi pénale et la loi sur la sécurité de la famille, l'une et l'autre de 2013, dans lesquelles le « droit d'administrer des punitions raisonnables », énoncé dans l'ordonnance pénale de 1961, n'est pas expressément supprimé.**

31. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De réviser la législation en vigueur et de veiller à ce que le projet de loi sur la protection de l'enfance interdise expressément toutes les formes de châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, dans la communauté, à l'école et dans le système de justice, sans aucune exception ;**

b) **D'abroger expressément, à titre prioritaire, les dispositions de l'ordonnance pénale de 1961, où il est fait mention du « droit d'administrer des punitions raisonnables » ;**

c) **D'assurer immédiatement l'application effective de la loi de 2009 sur l'éducation, qui interdit les châtimens corporels à l'école ainsi que la politique pour une école sans violence et, à cette fin, d'accroître la formation des enseignants concernant la discipline positive et de veiller à ce que les principes directeurs pour la gestion des comportements fassent partie du programme de formation continue ;**

d) **De renforcer le dispositif de plainte dans les établissements scolaires afin que les enfants puissent signaler en toute confidentialité et en toute sécurité les enseignants qui continuent d'appliquer des châtimens corporels ;**

e) **De développer les programmes de sensibilisation, les séances de formation et d'autres activités visant à faire évoluer les mentalités en ce qui concerne les châtimens corporels, en particulier à l'école, dans la famille et dans la communauté.**

#### **Violence à l'égard des enfants**

32. Le Comité accueille avec satisfaction la promulgation de la loi de 2013 sur la sécurité de la famille et l'organisation d'activités de sensibilisation à l'intention des enfants sur la prévention de la violence sexuelle, et la création d'ateliers consacrés à la violence à l'égard des enfants, en particulier en zones rurales, avec une attention particulière portée aux enfants handicapés. Le Comité reste toutefois profondément préoccupé par :

a) Le niveau élevé de maltraitance et de violence intrafamiliale subie par les enfants, en particulier dans les villages ;

b) Le grand nombre de cas de violences sexuelles signalés, y compris de harcèlement sexuel à l'école, par des enseignants, et d'inceste, et par le faible taux de signalement dû à la crainte de la stigmatisation ;

c) Le fait que dans la législation actuelle toutes les formes d'actes sexuels contre les enfants ne sont pas qualifiées comme des infractions pénales distinctes, et que la définition du viol qu'elle contient implique une distinction entre les hommes et les femmes ;

d) La coutume qui consiste à s'adresser aux conseils de village pour régler les affaires, ce qui peut avoir pour résultat que des mesures sont prises contre les victimes ou leur famille et non pas contre les auteurs ;

e) Le fait que les enfants ne soient pas suffisamment informés de l'existence de mécanismes de signalement et d'ordonnances de protection ;

f) L'insuffisance des structures pour venir en aide aux enfants victimes de violences, comme les foyers, et des services d'assistance, dont la plupart sont gérés par une organisation non gouvernementale ;

g) L'absence d'un cadre juridique et de dispositifs pour superviser les organisations non gouvernementales qui offrent des services et une assistance aux enfants victimes ;

h) Le manque de personnel spécialisé et l'insuffisance des ressources allouées à l'Unité de lutte contre la violence intrafamiliale de la police, qui offre des services de conseil ;

i) Le risque d'abandon des enfants nés hors mariage du fait des perceptions négatives de la famille et de la communauté ;

j) Le manque d'informations et de données statistiques sur la nature, l'ampleur et les causes de la maltraitance et de la négligence, ainsi que de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

33. À la lumière de son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et compte tenu de la cible 16.2 des objectifs de développement durable qui consiste à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'encourager l'élaboration de programmes communautaires visant à prévenir et à combattre la violence intrafamiliale, la maltraitance et la négligence, l'exploitation et les atteintes sexuelles, ainsi que d'accorder une attention particulière à la dimension sexiste de la violence et de prendre des mesures en conséquence ;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants victimes de violence bénéficient d'un soutien psychologique et de services de réadaptation, qu'ils connaissent la procédure de signalement et l'existence des ordonnances de protection, et qu'ils soient encouragés à signaler aux autorités les cas de violence intrafamiliale, notamment la violence sexuelle ;

c) De modifier la législation de façon à garantir que tous les actes sexuels impliquant des enfants soient considérés comme des infractions pénales autonomes, à introduire une définition neutre du viol, et à prévoir dans la loi de 2013 sur la sécurité de la famille la protection des personnes qui signalent des cas de violence contre des enfants ;

d) De mener des activités de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation des enfants nés hors mariage, qui peut conduire à leur abandon, et contre la stigmatisation des enfants victimes d'exploitation et de violences sexuelles, y compris d'inceste, et de mettre en place des procédures adaptées aux enfants, accessibles, confidentielles et efficaces pour signaler ce type de violations ;

e) De mettre en place un cadre juridique et des dispositifs de supervision des organisations non gouvernementales qui offrent des services et une assistance aux enfants victimes en adoptant le projet de loi sur la protection de l'enfance ;

f) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Unité de lutte contre la violence intrafamiliale de la police dispose de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, en particulier de personnel spécialisé, pour pouvoir offrir des services de conseil, et apporter un appui suffisant aux organisations non gouvernementales qui offrent un refuge, des conseils et des services de réadaptation aux enfants victimes de maltraitance ;

g) De recueillir systématiquement des informations sur tous les cas de violence intrafamiliale à l'égard des enfants – violences sexuelles, maltraitance, inceste, négligence, mauvais traitements et violence familiale –, et de procéder à une évaluation complète de l'ampleur, des causes et de la nature de cette violence.

## **F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))**

### **Enfants privés de milieu familial**

34. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe pas de cadre juridique pour surveiller les institutions de protection de remplacement gérées par des organisations non gouvernementales et le placement en famille d'accueil, que les services sont limités et qu'il n'existe pas de normes de qualité concernant la protection de remplacement dans l'État partie. Il note également avec préoccupation que les moyens permettant de suivre et de surveiller la situation et les conditions de vie des enfants placés en institution sont limités.

Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanismes de suivi et d'intervention, en particulier concernant « l'adoption informelle » dans la famille élargie.

35. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les directives relatives à la protection de remplacement pour les enfants (voir résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), et lui recommande de donner effet aux conclusions de sa Commission de la réforme législative tendant à offrir de meilleures options de protection de remplacement, et notamment :

a) De mettre en place un cadre juridique pour la supervision des placements en famille et des institutions de protection de remplacement gérées par des organisations non gouvernementales, et de créer un système de placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans la leur, en veillant à ce que le placement en institution ne soit utilisé qu'en dernier ressort ;

b) De fournir les services et l'assistance nécessaires aux familles et à tous ceux qui s'occupent d'enfants en remplacement de leur famille ;

c) D'établir des normes de qualité pour toutes les formes de protection de remplacement et de tenir compte de l'opinion de l'enfant pour toute décision concernant la protection de remplacement ;

d) De veiller à ce que les placements en famille d'accueil ou en institution fassent périodiquement l'objet d'un examen, et de surveiller la qualité de la prise en charge des enfants, notamment par la mise en place de dispositifs permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance, et de prendre des mesures correctrices ;

e) De garantir que la séparation d'avec les parents soit une mesure de dernier ressort, lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant et que la mesure est nécessaire pour assurer sa protection ;

f) De mettre en place des dispositifs d'intervention et d'accroître les moyens pour assurer une surveillance des « adoptions informelles » dans la famille élargie.

#### **Adoption**

36. Le Comité note que l'adoption formelle est organisée dans l'État partie, mais demeure préoccupé par le peu d'informations disponibles sur l'ampleur de cette forme d'adoption, les procédures d'enregistrement et les dispositifs de suivi et d'intervention existants.

37. Rappelant ses précédentes observations finales (CRC/C/WSM/CO/1, par. 40), le Comité recommande à l'État partie :

a) D'entreprendre une étude nationale sur l'adoption et d'améliorer la collecte de données afin de comprendre l'ampleur de cette pratique et d'adopter des politiques et des mesures appropriées ;

b) De mettre en place des dispositifs d'intervention et de renforcer les capacités du Ministère de la femme, et du développement communautaire et social afin d'enregistrer, de réglementer et de contrôler les adoptions, ainsi que d'encourager l'enregistrement des enfants dans le cadre du processus d'adoption ;

c) D'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993.

**Enfants dont la mère est incarcérée**

38. Le Comité s'inquiète de ce que les lieux de détention ne soient pas suffisamment équipés pour répondre aux besoins des mères incarcérées ayant des enfants en bas âge.

39. **Le Comité recommande à l'État partie d'assurer dans les prisons des services et des installations adéquates pour les enfants dont la mère est incarcérée.**

**G. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)**

**Enfants handicapés**

40. Le Comité relève avec satisfaction la création du Centre national pour les personnes handicapées, la constitution d'une équipe spéciale sur le handicap, la révision de la politique nationale en faveur des personnes handicapées (2016-2020), la politique d'éducation inclusive en faveur des élèves et des étudiants handicapés (2014) et le projet de normes minimales de qualité de service pour les écoles primaires et secondaires, toutes mesures qui visent à rendre les établissements scolaires accessibles aux enfants handicapés et à garantir un environnement d'apprentissage sûr pour ces enfants. Il note que l'État partie s'est engagé à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées avant la fin de 2016. Le Comité est toutefois préoccupé par :

a) Le manque d'informations sur les résultats de la politique nationale en faveur des personnes handicapées (2009-2012) et du plan d'action correspondant ;

b) La stigmatisation des enfants handicapés, y compris des enfants présentant un handicap mental, en raison de pratiques culturelles ;

c) L'accès limité à l'éducation inclusive, le manque d'enseignants spécialisés bien formés, en particulier pour les enfants présentant un handicap mental, ainsi que par l'accès limité aux bâtiments, espaces et services publics dans tous les secteurs en particulier dans les établissements scolaires et dans les communautés rurales ;

d) Le financement limité dont disposent les organismes qui offrent des services, tels que des programmes de réadaptation et des refuges pour les bébés présentant un handicap qui sont abandonnés.

41. **À la lumière de son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De procéder à une évaluation systématique de la politique nationale en faveur des personnes handicapées (2016-2020) et du plan d'action correspondant, et d'utiliser les conclusions de cette évaluation pour élaborer ses politiques futures ;**

b) **De concevoir et de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation visant à faire disparaître les préjugés sociaux à l'égard des enfants handicapés, y compris des enfants présentant un handicap mental, et de faire cesser la stigmatisation, en particulier dans les zones rurales et dans la famille ;**

c) **D'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre la politique d'éducation inclusive en faveur des élèves et des étudiants handicapés, et d'affecter des ressources suffisantes aux programmes tels que le programme d'allocations pour frais d'études, qui aide les familles d'enfants handicapés ;**

d) **De faire en sorte, en faisant éventuellement appel à la coopération internationale, qu'il y ait un nombre suffisant d'enseignants et de personnels spécialisés pour assurer un soutien individuel dans tous les établissements scolaires, et**

que les personnels reçoivent une formation adéquate, afin que les enfants présentant tout type de handicap puissent jouir effectivement du droit à une éducation inclusive de qualité ;

e) **D'améliorer l'accès à tous les bâtiments, espaces et services publics dans tous les secteurs, en particulier dans les établissements scolaires et les communautés rurales ;**

f) **D'allouer des ressources suffisantes aux organisations non gouvernementales qui gèrent des refuges et offrent des services et des programmes de réadaptation pour les enfants handicapés ;**

(g) **D'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées dès que possible.**

#### **Santé et services de santé**

42. Le Comité relève avec intérêt la stratégie pour le développement du Samoa (2016-2020) et le plan relatif au secteur de la santé (2008-2018), qui accordent la priorité aux enfants, ainsi que les initiatives en faveur de l'allaitement maternel. Il note avec satisfaction que l'éducation à la santé et l'éducation physique sont une matière principale dans l'enseignement primaire. Il constate toutefois avec préoccupation que :

a) La gratuité des soins ne s'applique qu'aux enfants jusqu'à l'âge de 5 ans et aux enfants en situation de vulnérabilité ;

b) La couverture vaccinale est faible, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales ;

c) Les services et le personnel de santé demeurent insuffisants, en ce qui concerne la couverture, le nombre et la qualité, en particulier dans les zones rurales ;

d) Des disparités dans l'accès aux services de santé de base existent entre les zones urbaines et les zones rurales ;

e) Les informations sur les résultats de la politique nationale en matière de VIH/sida (2011-2016) ne sont pas à jour ;

f) La stigmatisation associée aux personnes vivant avec le VIH/sida entrave l'accès des enfants, des adolescents et des femmes enceintes à un dépistage du VIH et à des thérapies antirétrovirales gratuits ;

g) L'accès à l'eau et à l'assainissement est limité dans certains établissements scolaires ;

h) Le nombre limité d'enseignants pour les cours d'éducation à la santé et d'éducation physique restreint l'enseignement de cette matière.

43. **À la lumière de son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et compte tenu de la cible 3.b des objectifs de développement durable concernant notamment l'accès à des médicaments et vaccins essentiels à des coûts abordables, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'étendre à tous les enfants la gratuité des soins et des traitements médicaux ;**

b) **D'étudier la possibilité de mettre en œuvre des changements dans les politiques et de lancer des initiatives de sensibilisation auprès des parents afin d'accroître le nombre d'enfants vaccinés contre les maladies évitables ;**

c) De veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'agents de santé dûment formés qui puissent s'occuper de tous les enfants et de toutes les femmes enceintes, ainsi qu'un nombre suffisant de services de soins obstétricaux et néonataux, en particulier dans les zones rurales ;

d) D'intensifier ses efforts pour améliorer l'accès aux services de santé de base pour tous les enfants, en particulier dans les zones rurales et reculées, et d'augmenter les ressources des dispensaires afin qu'un plus grand nombre d'habitants des zones rurales puissent bénéficier des services de ces unités de santé ;

e) De poursuivre ses actions en faveur de l'allaitement maternel, notamment en encourageant les aménagements dans les horaires de travail et un allongement du congé de maternité, en particulier dans le secteur privé ;

f) De procéder à une évaluation systématique de politique nationale en matière de VIH/sida (2011-2016) et d'utiliser les conclusions de cette évaluation pour élaborer les politiques futures ;

g) De développer l'information sur le VIH/sida afin de faire changer les mentalités et les stéréotypes négatifs, et de promouvoir l'accès au dépistage et aux thérapies antirétrovirales gratuits, en accordant une attention particulière aux adolescentes enceintes et aux enfants nés de mères séropositives ;

h) De faire en sorte que tous les établissements scolaires aient accès à l'eau potable, à des services d'assainissement et à des installations sanitaires, et de tenir compte des besoins spécifiques des enfants handicapés dans tous les programmes concernant l'accès et l'utilisation des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène ;

i) De faire en sorte que les professeurs d'éducation à la santé et d'éducation physique soient en nombre suffisant pour que cette matière puisse être enseignée comme discipline principale à l'école primaire dès le plus jeune âge.

#### **Santé mentale**

44. Le Comité note avec satisfaction la politique nationale de prévention sanitaire (2012-2017) et de la politique pour la santé des enfants et des adolescents (2013-2018), qui mettent l'accent sur la santé mentale des adolescents et prévoient la création du tribunal spécialisé dans la consommation d'alcool et de stupéfiants. Il reste toutefois préoccupé de constater que la question de la santé mentale des adolescents ne fait toujours pas l'objet d'une attention suffisante dans l'État partie, que la société a des perceptions négatives sur les questions de santé mentale, et que le pays manque de personnel spécialisé, par exemple de psychologues pour enfants. Il est également préoccupé par le taux élevé de suicide chez les adolescents, qui est souvent lié à la dépression et aux grossesses précoces.

45. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De procéder à une évaluation systématique de la politique nationale de prévention sanitaire (2012-2017) et du plan d'action correspondant, et d'utiliser les conclusions de cette évaluation pour élaborer ses politiques futures ;

b) De sensibiliser la société aux questions de santé mentale afin de faire changer les perceptions négatives ;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires, en faisant éventuellement appel à la coopération régionale, pour renforcer les capacités et augmenter le nombre de personnels spécialisés dans le domaine de la santé mentale des enfants ;

- d) **D'améliorer les services de santé mentale et de conseil disponibles dans l'État partie, et de veiller à ce qu'ils soient accessibles et adaptés aux adolescents ;**
- e) **D'allouer des ressources suffisantes à l'Unité de santé mentale et à ses services de conseil, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales qui assurent des services de soins de santé mentale et offrent des services d'assistance téléphonique ;**
- f) **De faire une étude sur les facteurs déclencheurs du suicide chez les adolescents ; de renforcer les stratégies de prévention du suicide, notamment en traitant le problème de la stigmatisation des troubles mentaux et le problème des grossesses précoces, principales causes de suicide ; de réaliser des programmes de sensibilisation dans les établissements scolaires et des groupes de jeunes ; et de faire connaître les résultats de l'évaluation de la politique nationale en faveur de la jeunesse (2011-2015) et son incidence sur les politiques futures.**

#### **Santé des adolescents**

46. Le Comité est préoccupé par :

- a) Le taux élevé de grossesses précoces et d'infections sexuellement transmissibles chez les adolescents ;
- b) Le fait que les programmes d'éducation sexuelle ne font pas une place suffisante à tous les aspects de la prévention, notamment la prévention des infections sexuellement transmissibles ;
- c) Le manque d'informations sur les résultats du modèle actuel d'éducation dans le domaine de la santé sexuelle et procréative suivi par les parents pour élever leurs enfants ;
- d) Le fait que l'avortement soit une infraction pénale dans l'État partie, sans qu'aucune exception ne soit prévue en cas de viol ou d'inceste, et sur les conséquences de cette interdiction, qui conduit des adolescentes à se suicider ou à subir une interruption de grossesse non médicalisée, mettant ainsi leur vie et leur santé en danger ;
- e) L'accès limité des adolescentes à des services de santé sexuelle et procréative sûrs, en particulier dans les zones rurales, ainsi qu'à des méthodes contraceptives, également par crainte de la stigmatisation ;
- f) Les attitudes culturelles négatives et la discrimination en ce qui concerne les grossesses d'adolescentes, ainsi que les informations indiquant que les jeunes filles enceintes sont chassées de chez elles ou frappées par leur famille ;
- g) L'absence de renseignements sur les principaux résultats de la politique nationale de prévention sanitaire (2012-2017) en ce qui concerne la consommation d'alcool, le tabagisme et l'abus de substances psychotropes chez les adolescents, et le petit nombre de programmes et de services offerts aux personnes qui abusent de ces substances.

47. **À la lumière de son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **D'adopter une politique globale sur la santé sexuelle et procréative pour les adolescents, qui porte sur tous les aspects de la prévention, y compris la prévention des infections sexuellement transmissibles, et des grossesses précoces ;**
- b) **De faire connaître les résultats de l'examen du modèle actuel d'éducation dans le domaine de la santé sexuelle et procréative suivi par les parents pour élever leurs enfants, et d'élaborer des stratégies visant à introduire progressivement l'éducation à la santé sexuelle et procréative dans le programme scolaire obligatoire ;**

c) De dépénaliser l'avortement dans les cas de viol, d'inceste et les autres cas de grossesse non désirée et de garantir l'accès à des services d'avortement médicalisé et à des soins après l'intervention, que l'avortement soit légal ou non. L'opinion de la jeune fille enceinte devrait toujours être entendue et respectée dans la décision concernant un avortement ;

d) D'améliorer l'accès des adolescentes à des soins de santé procréative et à d'autres services et d'accroître l'appui aux services de planification de la famille et de santé procréative, en particulier dans les zones rurales ;

e) De redoubler d'efforts pour faire mieux connaître la contraception et rendre accessibles des moyens de contraception peu coûteux, en particulier pour les adolescents ;

f) De donner des informations sur les résultats de la politique nationale de prévention sanitaire (2012-2017) en ce qui concerne l'abus de substances psychotropes, de combattre la consommation de substances chez les enfants et les adolescents, par exemple en donnant aux enfants et aux adolescents une information objective et précise et en leur inculquant des compétences pratiques pour prévenir la consommation de substances – y compris de tabac et d'alcool – et de mettre en place des services de traitement de la dépendance et de réduction des risques qui soient accessibles aux jeunes et adaptés à leurs besoins.

#### **Incidences des changements climatiques sur les droits de l'enfant**

48. Le Comité note que des politiques et des plans d'action ont été mis en place pour lutter contre les changements climatiques et gérer les catastrophes au niveau national. Il considère toutefois que l'État partie pourrait faire davantage pour tenir compte des besoins particuliers des enfants, notamment des enfants handicapés, quand il élabore des programmes de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'intervention et de relèvement.

49. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur la cible 13 b) des objectifs de développement durable qui consiste à promouvoir des mécanismes de renforcement des capacités permettant de mettre en place des moyens efficaces de planification et de gestion pour faire face aux changements climatiques. En particulier, il recommande à l'État partie :

a) De faire en sorte que, lorsqu'il élabore ses politiques et programmes visant à lutter contre les changements climatiques et à gérer les risques liés aux catastrophes, comme la politique nationale de lutte contre les changements climatiques, la vulnérabilité et les besoins particuliers des enfants, ainsi que leurs opinions, soient pris en considération ;

b) De sensibiliser et préparer davantage les enfants aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles en introduisant cette question dans les programmes scolaires et dans la formation des enseignants, et d'accroître la sécurité physique et la résistance des infrastructures scolaires ;

c) De prévoir dans les protocoles d'intervention en cas de catastrophe une assistance et d'autres formes d'appui à apporter aux enfants handicapés, en cas d'urgence et de catastrophe naturelle ;

d) De recueillir des données ventilées sur les types de risques auxquels les enfants sont exposés en cas de catastrophes en vue de l'élaboration de politiques, cadres et accords internationaux, régionaux et nationaux ;

e) D'indiquer si les questions liées à la protection de l'enfance ont été introduites dans la Stratégie pour le développement du Samoa (2016-2020).

## H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

### Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

50. Le Comité accueille avec satisfaction le programme d'allocations pour frais d'études, qui a été étendu à l'enseignement secondaire, ainsi que l'amélioration des taux de scolarisation et la réduction des taux d'abandons dans le primaire. Il est toutefois préoccupé par :

- a) Les coûts cachés de l'éducation, comme les frais d'inscription, l'achat de l'uniforme, le transport et les repas, en particulier dans les zones rurales ;
- b) Les faibles taux de scolarisation et les taux élevés d'abandon dans l'enseignement secondaire, qui tiennent aussi au fait que les prestations du programme d'allocations pour frais d'études ne sont versées que jusqu'à l'âge de 11 ans ;
- c) Le risque d'abandon des jeunes filles qui sont enceintes à cause de la discrimination et de la stigmatisation ;
- d) Les disparités entre garçons et filles dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, caractérisées par un taux de scolarisation plus faible des garçons ;
- e) L'application insuffisante des normes minimales de qualité de service dans l'éducation préscolaire.

51. À la lumière de son observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation (2001) et eu égard à la cible 4.1 des objectifs de développement durable sur la nécessité de faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité les dotant d'acquis véritablement utiles, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'assurer un financement suffisant et durable pour le programme d'allocations pour frais d'études afin que les prestations puissent être versées pendant toute la scolarité secondaire ;
- b) De supprimer les obstacles constitués par les coûts cachés de l'éducation, en particulier dans les zones rurales, et d'allouer un budget suffisant au secteur de l'éducation ;
- c) De prendre des mesures pour accroître le taux de scolarisation et faire baisser le taux élevé d'abandons dans l'enseignement secondaire, en particulier chez les jeunes filles enceintes qui sont contraintes de quitter l'école en raison de la stigmatisation et de la discrimination, et de faire en sorte que les adolescentes enceintes et les mères adolescentes reçoivent le soutien et l'aide nécessaires pour poursuivre leurs études dans les écoles ordinaires ;
- d) D'analyser les causes profondes du faible taux de scolarisation des garçons dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, et de mettre en œuvre des mesures appropriées pour remédier à cette situation ;
- e) De mettre en place un dispositif de suivi pour veiller à ce que les centres de la petite enfance appliquent les normes minimales de qualité de service dans l'éducation préscolaire, de mettre au point des indicateurs permettant de suivre les progrès et d'allouer des ressources financières suffisantes au secteur de l'éducation préscolaire.

## **I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)**

### **Exploitation économique, notamment le travail des enfants**

52. Le Comité salue la création du groupe de travail sur le travail des enfants, l'adoption de textes législatifs dans ce domaine, comme la loi de 2009 relative à l'éducation et la loi de 2013 sur le travail et les relations professionnelles, qui interdit le travail des enfants de moins de 15 ans, en dehors des travaux légers, ainsi que la publication d'un Guide pour l'élimination du travail des enfants à l'intention des employeurs. Il note toutefois avec préoccupation que la « liste des formes dangereuses de travail des enfants » (qui répertorie les travaux dangereux pour les enfants) n'ait pas encore été adoptée, que des enfants continuent de travailler comme vendeurs et que l'absentéisme scolaire, souvent provoqué par les parents, reste un problème. Il note également avec préoccupation que les enfants ne sont pas suffisamment informés de l'existence de dispositifs de plainte qui leur sont spécifiquement destinés et qui peuvent effectivement recevoir des plaintes pour exploitation d'enfants, les traiter et mener des enquêtes.

53. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la législation interdisant le travail et l'exploitation des enfants et d'adopter le projet de 2015 portant modification de la loi sur le travail et les relations professionnelles, qui interdit d'employer des enfants pour vendre des marchandises dans la rue ;**

b) **D'adopter et d'appliquer la « liste des formes dangereuses de travail des enfants », d'élaborer une stratégie visant à éliminer les pires formes de travail des enfants, de rechercher des moyens de faire appliquer les lois relatives au travail des enfants, de dispenser aux inspecteurs du travail une formation pour qu'ils fassent respecter l'application des dispositions relatives au travail des enfants et de fournir des ressources suffisantes pour la mise en œuvre de ces textes ;**

c) **D'adopter et de mettre en œuvre les recommandations faites par la Commission de la réforme législative en ce qui concerne le travail des enfants ;**

d) **De déterminer les conditions dans lesquelles les travaux légers peuvent être autorisés et fixer le nombre d'heures pendant lesquelles les enfants peuvent être employés à ces travaux ;**

e) **De prendre des mesures pour s'attaquer aux facteurs socioéconomiques qui contribuent au travail des enfants, notamment en sensibilisant les parents ;**

f) **D'informer les enfants de l'existence d'un dispositif de plainte qui leur est spécifiquement destiné et qui peut recevoir les plaintes pour exploitation d'enfants, les traiter et mener des enquêtes ;**

g) **De recueillir des données sur la nature, l'ampleur et les tendances des pires formes de travail des enfants afin d'éclairer les politiques et les stratégies actuelles et futures.**

### **Vente, traite et enlèvement**

54. Le Comité note avec préoccupation que la législation en vigueur n'incrimine pas expressément la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants et que les orientations et les mesures en place pour la protection, la réadaptation et l'aide dues aux enfants qui ont été vendus, enlevés ou victimes de la traite sont insuffisantes.

55. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'adopter une législation générale de lutte contre la traite qui définisse les infractions spécifiques relatives à la vente, à la traite et à l'enlèvement d'enfants, et prévoie des peines suffisamment sévères ;**

b) **De veiller à ce que des enquêtes diligentes soient menées dans tous les cas de vente, de traite et d'enlèvement d'enfants, et à ce que les responsables soient traduits en justice et punis ;**

c) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour orienter, aider et protéger les enfants victimes d'actes de vente, de traite et d'enlèvement et de concevoir les services sociaux dans une optique multisectorielle, y compris en assurant des hébergements temporaires sûrs et des moyens de réadaptation psychologique adaptés à la sensibilité de l'enfant selon qu'il s'agit d'une fille ou d'un garçon ;**

d) **De recueillir des données sur la traite des enfants, d'en déterminer les causes profondes et de s'y attaquer.**

#### **Administration de la justice pour mineurs**

56. Le Comité se félicite de la création, par la loi de 2007 sur les jeunes délinquants, du tribunal pour mineurs, mais il note avec préoccupation que :

a) L'âge minimum de la responsabilité pénale est très bas (10 ans) ;

b) Dans le centre pour mineurs d'Oloamanu, unique centre de détention pour mineurs du pays, se trouvent des détenus qui ont jusqu'à 26 ans et que des enfants détenus sont hébergés avec le personnel pénitentiaire ;

c) La nourriture, l'eau et les soins médicaux sont insuffisants dans les prisons ;

d) Les enfants détenus soient obligés de travailler et n'ont pas accès à des activités d'éducation ou de réinsertion ;

e) Le placement en détention d'enfants, y compris la détention avant jugement, ne soit pas toujours une mesure de dernier ressort ;

f) Des mesures supplémentaires de renforcement des capacités et d'appui sont nécessaires pour la police et l'appareil judiciaire, en ce qui concerne l'application de mesures de substitution à la détention, afin que les dispositions de la loi de 2007 sur les jeunes délinquants puissent être mises en œuvre ;

g) Il n'existe pas de données statistiques, ventilées par âge et par sexe, montrant le nombre d'enfants qui sont en conflit avec la loi.

57. **À la lumière de son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité engage l'État partie à rendre son système de justice pour mineurs entièrement conforme à la Convention et aux autres normes applicables. En particulier, il engage instamment l'État partie à :**

a) **Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour qu'il soit conforme aux normes internationales admises ;**

b) **Lorsque le placement en détention est inévitable, faire en sorte que les enfants ne soient pas incarcérés avec des adultes, qu'ils ne soient pas hébergés avec le personnel pénitentiaire, et que leurs conditions de détention soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'eau, aux services de santé et d'hygiène et à l'alimentation ;**

c) Interdire le travail forcé des détenus mineurs et veiller à ce que suffisamment de temps soit consacré à l'étude et à la formation professionnelle ;

d) Privilégier, chaque fois que possible, l'application de mesures de substitution à la détention comme la déjudiciarisation, le sursis probatoire et l'accompagnement psychosocial, à garantir que la détention soit une mesure de dernier ressort, ne soit pas ordonnée pour des infractions mineures, et soit d'une durée aussi brève que possible, et à veiller à ce que la détention soit réexaminée régulièrement en vue de mettre fin à la mesure ;

e) Informer davantage les juges et les fonctionnaires de police sur les besoins des enfants et sur les mesures de substitution à la détention ;

f) Fournir des données statistiques montrant le nombre d'enfants en conflit avec la loi et le type d'infractions commises, l'état d'avancement des affaires, les enquêtes et l'issue des procédures engagées.

## **J. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

58. Le Comité recommande à l'État partie, afin de renforcer le respect des droits de l'enfant, d'envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme fondamentaux ci-après auxquels il n'est pas encore partie :

a) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

b) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

c) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

d) Le premier et le deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

e) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

f) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

g) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

h) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

i) La Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

j) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

## **IV. Mise en œuvre et soumission de rapports**

### **A. Suivi et diffusion**

59. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques, les réponses écrites et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

### **B. Prochain rapport**

60. Le Comité invite l'État partie à soumettre son rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques le 28 décembre 2021 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument (CRC/C/58/Rev.3), que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014, et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

61. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé ne contenant pas plus de 42 400 mots, qui soit conforme aux prescriptions applicables au document de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les directives relatives à l'établissement d'un document de base commun et de rapports spécifiques aux différents instruments (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I) et le paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.

---